

## *Document de recherche*

# Changement de méthodes comptables en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

**Juin 2009**

Document 209061

*This document is available in English*  
© 2009 Institut canadien des actuaires

*Les documents de recherche ne représentent pas nécessairement l'opinion de l'Institut canadien des actuaires. Les membres doivent connaître les documents de recherche. Les documents de recherche ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Il n'est pas obligatoire que les documents de recherche soient conformes aux normes. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.*

## Note de service

**À :** Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD  
**De :** Jacques Tremblay, président  
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA  
**Date :** Le 25 juin 2009  
**Objet :** **Document de recherche : Changement de méthodes comptables en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

*Document 209061*

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

Le présent document de recherche traite des services professionnels relatifs aux facteurs à prendre en considération en vertu des IFRS pour déterminer si une modification de la méthode comptable appliquée aux contrats d'assurance serait conforme aux exigences de l'IFRS 4. Initialement, le présent document de recherche a été publié par l'AAI à titre de NPAI 8.

La Direction de la pratique actuarielle croit savoir que les sociétés d'assurance canadiennes n'ont pas l'intention d'apporter des modifications importantes aux méthodes comptables utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance à l'adoption des IFRS. En conséquence, ce document est diffusé à titre de document de recherche plutôt que de note éducative.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, le présent document de recherche a été approuvé officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet du présent document de recherche, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, [jacques.tremblay@oliverwyman.com](mailto:jacques.tremblay@oliverwyman.com).

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière(IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers ;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers.

## Table des matières

1. Portée .....	3
2. Date de publication .....	3
3. Contexte .....	3
4. Guide de pratique .....	4
4.1 Introduction .....	4
4.2 Principes de changement de méthodes comptables .....	6
4.3 Actifs et passifs d'assurance non actualisés .....	7
4.4 Taux d'intérêt courants du marché .....	8
4.5 Méthodes comptables non uniformes .....	11
4.6 Prudence .....	11
4.7 Comptabilité fictive .....	12
4.8 Marges futures de placement .....	15
4.8.1 Contexte .....	15
4.8.2 Exemption des contrats liés au rendement .....	16
4.8.3 Interprétation de prise en considération de marges futures de placement .....	16
4.8.4 Jugement concernant la justification de l'adoption de marges futures de placement .....	17
4.9 Contrats contenant des EPD .....	20
4.10 Désignation d'actifs financiers .....	20
Annexe A – Discussion de questions particulières .....	22
Annexe B – IFRS pertinentes .....	35
Annexe C – Liste des termes définis dans le glossaire .....	36

## 1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à fournir des conseils non obligatoires que les ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS peuvent retenir lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS, conformément aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS), lorsqu'il s'agit de déterminer si un changement de MÉTHODES COMPTABLES appliquées à un CONTRAT visé par IFRS 4, *Contrats d'assurance* (2004), est conforme aux exigences des paragraphes 21 à 30 et 45 d'IFRS 4. Cette information concerne uniquement la prestation de services professionnels se rapportant exclusivement aux IFRS, notamment IFRS 4, telles qu'elles ont été approuvées par le COMITÉ DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IASB). Ce GP s'applique lorsque l'ENTITÉ DÉCLARANTE est un ÉMETTEUR de CONTRATS D'ASSURANCE, de CONTRATS D'INVESTISSEMENT ou de CONTRATS DE SERVICE. Il constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

La référence à l'information contenue dans le présent GP ne se substitue pas à la nécessité de respecter les exigences des IFRS applicables. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe B) afin de connaître les exigences faisant autorité. Le présent GP se réfère aux IFRS qui sont entrées en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'à celles ayant fait l'objet de modifications et qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, *mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée*. Si les IFRS étaient modifiées après cette date, les actuaires devraient se référer à la version la plus récente.

## 2. Date de publication

Le présent GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date d'approbation par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

## 3. Contexte

Le paragraphe 11 du *Cadre Conceptuel* de l'IASB sur la responsabilité lors de la préparation des ÉTATS FINANCIERS précise : « C'est d'abord sur la direction de l'entité que repose la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers. » Cette responsabilité comprend le choix et la modification des méthodes comptables. Toutefois, pour les contrats d'assurance, il se peut que les compétences des actuaires soient requises pour formuler des méthodes comptables et déterminer s'il est indiqué de les modifier. De plus, comme les IFRS sont généralement fondées sur des principes, leur application à des circonstances ou à des faits particuliers nécessite, dans la plupart des cas, une compréhension des principes et de leur mise en pratique au cas particulier, par exemple une approche d'évaluation ou la caractéristique d'un produit. L'actuaire doit connaître les principes sous-jacents qui se rapportent à la situation et en saisir le sens. La direction peut s'en remettre aux conseils et à l'appui d'un actuaire pour déterminer les conséquences d'un changement de méthodes comptables applicables aux contrats d'assurance, notamment pour évaluer la conformité du changement proposé avec les dispositions d'IFRS 4. Ainsi, IAS 8 distingue les changements d'estimations comptables, un domaine sur lequel porte particulièrement le travail de l'actuaire dans le cas des contrats d'assurance, des changements de méthodes comptables. Les actuaires peuvent donc être chargés de la mission spécifique d'évaluation des changements de méthodes comptables.

Le présent GP est un texte didactique, qui n'est pas de nature exécutoire dont l'objet est d'aider l'actuaire à bien comprendre les règles données par IFRS 4 et les autres IFRS visant à encadrer le

processus de modification des méthodes comptables pour les questions techniques, sans réduire la responsabilité du préparateur des états financiers dans le choix de méthodes conformes aux IFRS. Les changements de méthodes comptables sont fréquents, surtout dans les grandes sociétés internationales, et nombre d'actuaire s'occupent de cette activité à plein temps. Par ailleurs, si un actuaire ne participe pas directement à la modification, d'autres professionnels pourraient trouver utile une description actuarielle de l'effet de certains points techniques sur les règles comptables relatives aux changements de méthodes comptables.

## **4. Guide de pratique**

### **4.1 Introduction**

La présente section définit les méthodes comptables et les changements susceptibles d'y être apportés, et elle se reporte, pour la circonstance, aux conseils qu'offrent les diverses IFRS. L'annexe A approfondit l'analyse et traite, notamment, de la distinction entre les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et l'adoption de méthodes comptables dans le cas des questions vraiment nouvelles.

Le paragraphe 5 d'IAS 8 définit les méthodes comptables : « Les méthodes comptables sont les principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers. » Les IFRS ne proposent aucun terme qui désignerait l'ensemble des méthodes comptables appliquées lors de l'établissement et de la présentation des états financiers.

Le paragraphe 11 du *Cadre Conceptuel* de l'IASB décrit ainsi la responsabilité première relative à la préparation des états financiers : « C'est d'abord sur la direction de l'entité que repose la responsabilité de la préparation et de la présentation des états financiers. ». La responsabilité des préparateurs d'états financiers, en l'occurrence la direction, porte sur le choix et la modification des méthodes comptables.

La comparabilité est une caractéristique qualitative des états financiers, et le paragraphe 39 du *Cadre Conceptuel* de l'IASB en traite ainsi : « Les utilisateurs doivent être en mesure de comparer les états financiers d'une entité dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Les utilisateurs doivent aussi être en mesure de comparer les états financiers d'entités différentes afin d'évaluer, de façon relative, leurs situations financières, leurs performances et les variations de leurs situations financières. En conséquence, l'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent être réalisées de façon cohérente et permanente pour une même entité et de façon cohérente entre différentes entités. »

Selon le *Cadre Conceptuel* de l'IASB, les utilisateurs doivent pouvoir comparer les états financiers. Le paragraphe 15 d'IAS 8 expose les conséquences précises de la situation : « Par conséquent, les mêmes méthodes comptables sont appliquées au sein de chaque période et d'une période à l'autre, à moins qu'un changement de méthodes comptables ne réponde à l'un des critères énoncés au paragraphe 14. » Les IFRS ne définissent pas davantage l'expression « changement de méthodes comptables », mais il y a lieu de croire qu'elle désigne au moins, l'application d'une méthode comptable à un élément d'un état financier qui n'est pas la même que celle appliquée au même élément figurant dans des états financiers antérieurs.

Qui plus est, la révision des méthodes comptables consécutive à la première application d'une IFRS en totalité ou d'une seule exigence d'une IFRS, s'apparente à un changement de méthodes comptables, car, aux termes du paragraphe 14 d'IAS 8, « une entité ne doit changer de méthodes

comptables que si le changement : (a) est imposé par une norme ou une interprétation », ce à quoi le paragraphe 21 d'IFRS 4 ajoute que les paragraphes qui éclairent pareils changements « s'appliquent à la fois aux changements effectués par un ASSUREUR qui applique déjà les IFRS et à ceux effectués par un assureur qui adopte les IFRS pour la première fois ». Il en ressort que l'application continue des méthodes comptables existantes ne constitue pas un changement de méthodes comptables.

Le choix de paramètres et de méthodes dans la gamme qu'autorisent les méthodes comptables et l'application de pratiques visant à déterminer les paramètres et les procédés que décrivent les méthodes comptables ne constituent pas des changements de méthodes, mais sont l'application de pratiques qui en font partie. Toutefois, il appartient aux préparateurs d'états financiers de faire preuve de jugement sur les limites des approches choisies. Toute divergence par rapport aux approches prescrites par les méthodes comptables appliquées précédemment constitue un changement de méthodes comptables. Les spécifications des approches comptables peuvent dépendre de manière significative des circonstances. À titre d'exemple, il peut être très facile de déterminer des taux d'actualisation applicables à des marchés liquides, matures et actifs, alors que, dans le cas de nouveaux marchés financiers, les méthodes comptables pourraient inévitablement être limitées par l'exigence du principe selon lesquels il faut tenir compte de toute information disponible et valable.

Le texte qui suit présente des exemples pertinents, mais il sera généralement nécessaire d'évaluer au cas par cas les faits et circonstances de chaque situation. Les cas décrits ci-après peuvent représenter des changements de méthodes comptables, mais ce n'est pas invariablement le cas.

1. Déterminer le montant d'un paramètre particulier en dérogeant aux pratiques de détermination de ce paramètre que décrit la méthode comptable. Ainsi, si la méthode utilisée par l'entité consiste à appliquer des paramètres fixes ou des paramètres déterminés selon une procédure fondée sur des circonstances propres à l'entité, le passage à une procédure reposant sur la situation du marché pourrait être considéré comme étant un changement de méthode comptable.
2. Mesurer les passifs selon une approche qui diffère de celle que prescrivent les méthodes comptables, par exemple, remplacer une approche fondée sur l'évolution des sinistres réglés qui est inhérente aux méthodes comptables par une autre, ou adopter une approche des primes brutes après avoir constamment appliqué des approches reposant sur les primes nettes (en excluant tant les frais d'administration dans le calcul des primes que les dépenses d'administration futures).
3. Changer un niveau de confiance lorsque celui-ci est prescrit formellement par une méthode comptable, par exemple après avoir appliqué uniformément un niveau de 90 %, passer à un autre pourcentage fixe ou adopter une approche qui détermine un pourcentage en fonction de l'expérience actuelle .
4. Changer une procédure là où une méthode comptable impose son application pour le choix d'un paramètre ou d'une technique d'évaluation, à chaque date d'arrêté des comptes, en fonction de facteurs tel que l'information disponible, les données particulières ou les pratiques générales :
  - changer la procédure de calcul du taux d'actualisation, notamment remplacer la moyenne non pondérée de la courbe de rendement des cinq dernières années par la moyenne pondérée des courbes des dix dernières années;

- changer la méthode de calcul du passif des sinistres, en l'occurrence remplacer un ensemble précis de méthodes fondées sur la structure particulière observée de chaque catégorie de risque par un autre ensemble augmenté ou réduit.
5. Changer l'approche utilisée auparavant pour évaluer les éléments de participation. En guise d'illustration, posons que le passif était calculé sur la base du minimum légal alloué aux assurés mais qu'après changement la portion légale attendue de tout surplus réalisé allouée aux assurés est considérée comme un passif. Dans certains cas, toutefois, la répartition prévue par la loi est fondée sur le montant complet de l'excédent législatif. L'adoption des IFRS qui représentent un écart par rapport à la comptabilité législative pratiquée antérieurement a pour effet la comptabilisation initiale d'un excédent qui ne fait pas partie de la somme attribuée légalement aux assurés. L'élaboration d'une méthode comptable au titre d'une question foncièrement nouvelle comme celle-là ne s'apparente pas nécessairement à un changement de méthodes comptables.

#### **4.2 Principes de changement de méthodes comptables**

Selon le paragraphe 14 d'IAS 8, « une entité ne doit changer de méthodes comptables seulement si le changement : (a) est imposé par une norme ou une interprétation; ou (b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations plus pertinentes et fiables sur les effets des transactions des autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux monétaires de l'entreprise. »

En l'absence de normes ou d'interprétations d'IFRS pertinentes applicables à une transaction, à un événement ou une condition nouvelle, IAS 8 stipule que la direction peut, selon le paragraphe 12, appliquer des méthodes comptables issues des positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire. Si, suite à l'amendement de cette position officielle, l'entité choisit de changer de méthodes comptables, ce changement est comptabilisé et présenté comme un changement volontaire de méthodes comptables. »

Le paragraphe 22 d'IFRS 4 autorise une entité à changer de méthodes comptables visant les contrats assujettis à IFRS 4 « si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents par rapport à ses besoins. Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères de IAS 8. » Le paragraphe 23 d'IFRS 4 impose l'obligation de montrer « que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères de IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères ». IFRS 4 poursuit en décrivant des questions spécifiques en rapport avec la preuve à établir.

Les paragraphes 25 à 29 d'IFRS 4 précisent les aspects particuliers de méthodes comptables qu'il est interdit d'adopter, quoique leur application puisse se poursuivre s'ils existent déjà. Par ailleurs, les paragraphes 24 et 30 d'IFRS 4 donnent des conseils sur l'adoption éventuelle d'aspects précis de méthodes comptables qui ne sont pas conformes aux IFRS en vigueur, mais pour lesquels une exemption est généralement consentie. IFRS 4 traite à la fois d'aspects particuliers et de l'effet global des changements de méthodes comptables et précise que de pareils changements sont considérés comme acceptables s'ils répondent aux exigences du paragraphe 22 traitant de l'effet du changement de l'ensemble des méthodes comptables.

Le *Cadre conceptuel* de l'IASB donne de plus amples conseils sur la pertinence, la fiabilité et les attributs secondaires des changements de méthodes. La question est approfondie à l'annexe A qui traite expressément du paragraphe 28 d'IFRS 4.

Le paragraphe 19 d'IAS 8 énumère les conséquences à prendre en considération pour changer de méthodes comptables : « Sous réserve du paragraphe 23 : (a) une entreprise doit comptabiliser un changement de méthodes comptables résultant de la première application d'une Norme ou d'une Interprétation selon les dispositions transitoires spécifiques formulées, le cas échéant, dans cette Norme ou cette Interprétation; (b) lorsqu'une entité change de méthodes comptables lors de la première application d'une Norme ou d'une Interprétation qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ou décide de changer de méthodes comptables, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective. »

Il est probable que les préparateurs d'états financiers seront souvent tenus, aux termes des paragraphes 21 à 33 d'IFRS 4, lors de changement de méthodes comptables.

Les conséquences de l'application rétrospective de changement de méthodes comptables sont approfondies dans l'annexe A.

### **4.3 Actifs et passifs d'assurance non actualisés**

Plusieurs paragraphes d'IFRS 4 traitent de l'effet de l'actualisation sur les méthodes comptables en vigueur.

Le paragraphe 24 stipule qu'« un assureur est autorisé, mais n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables afin de réévaluer les PASSIFS D'ASSURANCE pour qu'ils reflètent les taux d'intérêt courants du marché et comptabiliser les variations de ces passifs en profit ou perte. Simultanément, il peut aussi introduire des méthodes comptables qui utilisent d'autres ESTIMATIONS COURANTES et hypothèses relatives à ces passifs. »

Selon le paragraphe 25 : « Un assureur peut poursuivre les pratiques suivantes, mais l'introduction de l'une d'entre elles ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 22 : (a) évaluation des passifs d'assurance sur une base non actualisée. »

D'après le paragraphe 27, « un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer les marges de placement futures. Toutefois, il existe une présomption que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures dans l'évaluation des contrats d'assurance, sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. Deux exemples de méthodes comptables qui reflètent ces marges sont : (a) l'utilisation d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur; ou (b) la projection des rendements de ces actifs à un taux estimé, avec actualisation de ces rendements projetés à un taux différent et inclusion du résultat dans l'évaluation du passif. »

Là où les adjectifs « non actualisé » et « actualisé » qualifient les ACTIFS D'ASSURANCE et passifs d'assurance, elles désignent des valeurs qui, respectivement, « ne reflètent pas la valeur temporelle de l'argent » et « reflètent la valeur temporelle de l'argent ». La prise en compte de la valeur temporelle de l'argent est considérée constituer une amélioration de la pratique comptable. Cependant, certaines méthodes comptables prescrivent la non-actualisation ou le recours à des taux d'actualisation réduits, à défaut de déterminer des flux monétaires corrigés, pour obtenir un niveau de prudence global adéquat comparable au niveau qui aurait été obtenu avec des flux monétaires ajustés du risque et de l'incertitude, ou une estimation courante des flux monétaires.

Si une part de la prudence provient d'un taux d'actualisation faible ou nul et si, une fois le changement effectué, le niveau de prudence global est moindre ou potentiellement insuffisant, il est probable que le changement de méthodes comptables ne soit pas conforme aux exigences du paragraphe 22 d'IFRS 4. Il faudrait donc corriger l'approche d'évaluation afin de maintenir le même niveau de prudence qu'avant le changement ou, au moins, un niveau suffisant.

Lorsqu'on actualise une valeur qui ne l'était pas auparavant, IFRS 4 ne préconise pas l'intégration d'un montant non justifié de MARGE POUR RISQUE ET INCERTITUDE afin de compenser l'effet de la prise en compte de la valeur temporelle de l'argent et de rehausser ainsi le niveau de prudence obtenu par rapport à celui qu'offrait la base d'évaluation précédente. Si du fait de l'actualisation, le TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF impose le renforcement des passifs, le niveau de prudence suivant l'actualisation et celui retenu aux fins du test de suffisance du passif devraient être revus afin de trouver le niveau adéquat.

#### 4.4 Taux d'intérêt courants du marché

Le paragraphe 24 d'IFRS 4 autorise un changement de méthodes comptables qui consiste à adopter les taux d'intérêt courant du marché.

Un assureur est autorisé, mais n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables afin de réévaluer des passifs d'assurance identifiés pour refléter les taux d'intérêt courants du marché et comptabiliser les variations de ces passifs en profit ou perte. Simultanément, il peut aussi introduire des méthodes comptables qui exigent l'usage d'autres hypothèses et estimations courantes relatives à ces passifs identifiés. Le choix prévu au présent paragraphe permet à un assureur de changer ses méthodes comptables pour des passifs identifiés, sans appliquer ces méthodes de manière cohérente à tous les passifs similaires, comme l'imposerait par ailleurs IAS 8. Si un assureur fait ce choix pour certains de ses passifs identifiés, il doit continuer d'appliquer des taux d'intérêt courants (et, s'il y a lieu, les autres hypothèses et estimations courantes) de manière cohérente, pour toutes les périodes, à tous ces passifs, jusqu'à leur extinction.

En ce qui concerne les « taux d'intérêt courants du marché », le GP intitulé *Estimations courantes* offre des précisions sur la date d'évaluation des passifs d'assurance, quoiqu'elle n'explique pas à quels intérêts correspondent les « taux d'intérêt courants du marché ». Qui plus est, IFRS 4 n'énonce pas d'exigences particulières, bien que l'alinéa 28(d) mentionne « un taux d'actualisation de marché courant, même si ce taux d'actualisation reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur ».

Ces changements autorisés de méthodes comptables ne doivent pas forcément être appliqués à tous les passifs ou contrats comparables, en dépit de l'uniformité qu'exigent le paragraphe 13 d'IAS 8 et l'alinéa 25(c) d'IFRS 4. En clair, le paragraphe 24 d'IFRS 4 permet que le changement en question échappe à l'obligation d'uniformité. De même, un changement éventuel de méthodes comptables peut être appliqué à tout ou partie des autres hypothèses retenues à l'égard des passifs d'assurance « identifiés ». Lors d'un changement de méthodes comptables applicables aux autres estimations et hypothèses, le paragraphe 24 autorise une exemption de l'obligation d'uniformité seulement s'il s'accompagne d'un changement de méthodes comptables qui a pour effet d'appliquer les taux d'intérêt courants du marché aux contrats touchés. Si les taux d'intérêt courants du marché sont déjà

appliqués ou si l'entité choisit de ne pas les appliquer aux contrats touchés, le paragraphe 24 ne s'appliquera pas aux autres hypothèses ou estimations courantes.

L'autorisation de changer de méthodes comptables sans appliquer uniformément les nouvelles méthodes ne concerne que le changement de procédure de détermination des paramètres. Elle n'englobe pas la modification générale de l'approche de mesure y compris la formule utilisée. Une exemption n'est accordée que si les méthodes comptables déterminent comme méthode l'estimation courante comme approche d'évaluation de chaque période. Toutefois, certains changements de paramètres peuvent commander la modification de la formule appliquée. Ainsi, un taux d'actualisation qui varie en fonction de la durée du flux monétaire actualisé pourrait remplacer un taux d'actualisation constant, toutes durées confondues. Si des hypothèses courantes sur les coûts d'administration futurs sont adoptées de pair avec les taux d'intérêt courants du marché, une approche primes nettes qui ne tient pas compte des frais d'administration intégrés aux primes ni aux autres dépenses d'administration sera remplacée par une approche primes brutes.

Dans certains cas, les préparateurs d'états financiers peuvent aussi être tenus d'appliquer le paragraphe 24 d'IFRS 4 aux actifs d'assurance découlant de contrats d'assurance ou de cessions en réassurance et aux actifs et passifs auxquels donnent lieu des INSTRUMENTS FINANCIERS renfermant un EPD, bien qu'IFRS 4 n'en fasse pas expressément mention.

En l'occurrence, les taux d'intérêt courants du marché peuvent être mesurés de nouveau avec des taux d'actualisation servant à déterminer la valeur actuelle de flux monétaires futurs ou, si l'approche d'évaluation tient compte des marges de placement futures, avec à la fois le taux d'actualisation utilisés et l'hypothèse des revenus de placement futurs. Théoriquement, les taux d'intérêt de marché sont représentés par la courbe des taux complète et devraient être appliqués aux flux monétaires de durée attendue correspondante. Cependant, IFRS 4 ne proscrit pas l'application d'un seul taux d'actualisation courant appliqué à la durée moyenne.

Le paragraphe 24 d'IFRS 4 vise principalement à exempter de l'obligation d'uniformité imposée par le paragraphe 13 d'IAS 8 une entité qui désire opter pour l'actualisation au taux d'intérêt courant du marché. Le paragraphe 24 précise que ceci constitue un changement de méthode comptable autorisé. Par contre, comme il est expliqué en 4.3, l'évaluation des actifs et des passifs d'assurance que prévoient les méthodes comptables actuelles de nombre d'entreprises entraîne une approche raisonnée et complexe dont les hypothèses sont fortement interdépendantes. Or, la modification d'un seul élément d'évaluation, le taux d'actualisation par exemple, peut influencer sur la pertinence et la fiabilité globales si aucun autre élément n'est modifié. Il faudrait envisager l'effet conjugué de l'actualisation au taux d'intérêt courants du marché et d'autres éléments d'évaluation. Dans certains cas, afin de respecter les exigences du paragraphe 22 d'IFRS 4, d'autres correctifs sont effectués en tenant compte de l'effet des éléments nouvellement adoptés. Il est important de noter que la deuxième phrase du paragraphe 24 autorise explicitement un changement simultané apporté à d'autres éléments d'évaluation. L'application des principes d'évaluation de la valeur temporelle de l'argent, décrits aux paragraphes AG69 à AG82 d'IAS 39, respecterait également les exigences d'IAS 8.

Au moment de considérer un changement d'approche d'évaluation, il faudrait évaluer le niveau de prudence global décrit en 4.3. L'application du paragraphe 24 d'IFRS 4 risque d'être contraire au paragraphe 26 si elle conduit à un niveau de prudence supérieur au seuil considéré comme suffisant. En guise d'illustration, un changement de méthodes comptables qui consiste à remplacer un taux d'actualisation par un taux d'intérêt courant du marché (moindre) porterait la marge de prudence inhérente à l'évaluation au-delà du niveau autorisé par le paragraphe 26 relativement au changement

de méthodes comptables. Par souci de respecter le paragraphe 26, notamment si l'approche d'évaluation prévoit déjà un degré de prudence suffisant, pareille diminution des taux d'actualisation appelle obligatoirement une diminution adéquate du conservatisme dans les autres éléments de l'évaluation.

Par ailleurs, les autres conséquences des changements d'évaluation, concernant, par exemple, le report et l'amortissement des FRAIS D'ACQUISITION, peuvent être considérées comme opérant un changement global de méthodes comptables qui est conforme au paragraphe 22 d'IFRS 4.

Un exemple type de changement consisterait à actualiser pour la première fois le passif des sinistres. Si un tel changement est généralement autorisé, il peut être nécessaire de prendre en considération certains aspects décrits en 4.3. Selon les méthodes comptables en vigueur, le passif des sinistres pourrait être insuffisant même s'il est non actualisé, par exemple si l'entité concernée ne tient pas compte de l'effet de l'inflation future sur le montant des indemnités. En pareils cas, l'actualisation pourrait aggraver la situation, et il pourrait être nécessaire de réévaluer les flux monétaires prévus afin d'éviter d'être moins pertinent ou moins fiable. D'autre part, même si le passif non actualisé des sinistres est réputé adéquat, il est à craindre que le passif actualisé ne le soit pas, notamment si des marges suffisantes pour risque et incertitude n'ont pas été prises en compte, si bien que le changement serait contraire au paragraphe 22 d'IFRS 4.

Le paragraphe 24 d'IFRS 4 autorise l'actualisation de passifs d'assurance identifiés, mais il ne vise pas l'actualisation d'une part seulement des passifs, par exemple, si seulement le passif des sinistres est actualisé alors que celui des GARANTIES prévues aux mêmes contrats n'est pas actualisé, par exemple à titre de primes non acquises. Selon la définition que donne l'annexe A d'IFRS 4 du passif d'assurance, celui-ci reflète les obligations nettes aux termes d'un contrat d'assurance. Dans certains cas, les passifs d'assurance peuvent se rapporter à des contrats qui ne prévoient plus d'obligation de garantie (représentée, par exemple, par des primes non acquises) ou à d'autres qui comportent uniquement une obligation de garantie mais non encore un passif de sinistres. Dans d'autres cas, les contrats peuvent prévoir à la fois une obligation de garantie et un passif de sinistres. Le cas échéant, l'ensemble des obligations constitue le passif d'assurance du contrat. Toutefois, dans certains cas, en particulier ceux concernant les passifs pour sinistres survenus mais non encore déclarés (IBNR), il peut être difficile de calculer le passif d'assurance d'un contrat particulier. Les préparateurs d'états financiers peuvent exiger que le changement de taux d'actualisation, s'il n'est pas appliqué au passif d'assurance intégral d'un contrat d'assurance, porte soit sur les sinistres, soit sur les obligations de garantie, lesquels sont évalués par des approches sensiblement différentes.

Les paragraphes 27 à 29 d'IFRS 4 décrivent la nouvelle mesure à appliquer lorsque l'évaluation des actifs ou des passifs que prévoient les méthodes comptables existantes ne tient pas suffisamment compte des marges de placement futures (voir 4.8). La formule prescrite est fondée sur des taux d'intérêt courants du marché qui prévoient l'inclusion des marges de placement futures dans les taux d'actualisation ou dans les taux d'intérêt gagnés.

Si une entreprise utilise un taux d'actualisation périmé, fondé sur ses actifs et si elle le remplace par un taux courant, cela ne signifie pas l'introduction de marges de placement futures. Toutefois, si elle utilise d'anciens taux gagnés non fondés sur ses actifs et si elle souhaite les remplacer par des taux gagnés courants qui, eux, le sont, la situation appelle la présomption du paragraphe 27 d'IFRS 4 selon laquelle l'adoption de pareils taux d'actualisation reflétant le rendement des actifs, c'est-à-dire les marges de placement futures, rend les états financiers moins pertinents et moins fiables. La section 4.8 traite des marges de placement futures.

IFRS 4 permet d'exclure de la portée des changements de méthodes comptables certaines parties du portefeuille qui font intervenir des approches d'évaluation sensiblement différentes ou qui sont administrées dans le cadre d'autres systèmes, ou si le changement envisagé occasionnerait des frais excessifs. Lorsqu'un changement vise un secteur particulier de l'activité, le préparateur des états financiers peut exiger que le secteur concerné soit identifié au moyen de critères objectifs. Ainsi, l'activité pourrait être caractérisée en fonction du type de produit, de son rapport avec des placements fondés sur des stratégies de gestion actif-passif, de durations particulières qui correspondent à des investissements disponibles ou suivant tout autre critère pratique, par exemple tous les contrats administrés par un système d'évaluation informatique dont le remplacement est relativement aisé. Le recours à des critères objectifs dissipe les inquiétudes concernant le risque de « gestion » des résultats, c'est-à-dire l'exécution d'un changement à un moment où les profits doivent être augmentés.

#### **4.5 Méthodes comptables non uniformes**

Selon le paragraphe 25 d'IFRS 4, « un assureur peut poursuivre les pratiques suivantes, mais l'introduction de l'une d'entre elles ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe 22 [...] (c) l'utilisation de méthodes comptables non uniformes pour les contrats d'assurance (et pour les frais d'acquisition différés et pour les IMMOBILISATIONS INCORPORELLES correspondantes, s'il y a lieu) des filiales, sauf comme autorisé par le paragraphe 24. Si ces méthodes comptables ne sont pas uniformes, un assureur peut les modifier si la modification ne les rend pas plus diverses et satisfait également aux autres dispositions de cet IFRS. »

Il est important de distinguer les changements de méthodes comptables et l'adoption de méthodes comptables à l'égard de questions sensiblement nouvelles. Il peut être acceptable de mettre en œuvre une nouvelle méthode comptable si elle est déjà en vigueur dans une autre filiale. Si ces nouveaux produits ne sont offerts que par une filiale, ceci n'a pas pour effet d'accroître la diversité selon l'alinéa 25(c) d'IFRS 4.

#### **4.6 Prudence**

Le paragraphe 26 d'IFRS 4 stipule qu'« un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer une prudence excessive. Toutefois, si un assureur évalue déjà ses contrats d'assurance avec une prudence suffisante, il ne doit pas introduire de prudence supplémentaire. » Or IFRS 4 ne définit pas la notion de « prudence suffisante » ni ne donne d'indication sur son interprétation.

La prudence est définie au paragraphe 37 du *Cadre conceptuel* de l'IASB : « Les préparateurs d'états financiers, cependant, sont confrontés aux incertitudes qui, de façon inévitable, entourent un grand nombre d'événements et de circonstances, tels que la recouvrabilité des créances douteuses, la durée d'utilité probable des usines et des équipements et le nombre de demandes en garantie qui peuvent survenir. De telles incertitudes sont indiquées par une information sur leur nature et leur étendue et par l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. La prudence est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de telle sorte que les actifs ou les revenus ne soient pas surévalués et les passifs ou les dépenses ne soient pas sous-évalués. Cependant, l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves cachées ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des revenus, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des dépenses, parce que les états financiers ne seraient pas neutres, et, en conséquence, n'auraient pas la qualité de fiabilité. » Il s'agit d'une qualité comptable générale

difficilement quantifiable, c'est-à-dire qu'il est difficile de déterminer de façon objective un niveau précis qui soit « suffisant ».

Bien que la notion de « prudence suffisante » ne soit pas étayée d'indication quantitative, on peut s'attendre à ce que le degré de prudence exigé par les préparateurs d'états financiers soit fondé sur un ensemble de critères objectifs, tels que ceux qui sont observés sur le marché, ou sur une base systématique, objective et rigoureuse qui reflète les méthodes comptables actuelles d'une entité déclarante appliquées systématiquement à toute évaluation retenue selon une approche uniforme au cours d'une longue période. Si des éléments probants révèlent que des marges observables pour risque et incertitude fondées sur des marchés efficients de passifs ou d'actifs définis selon IFRS 4 sont beaucoup plus importantes que celles qui résultent de l'exercice du degré de prudence prévu par les méthodes comptables de l'entreprise, le préparateur pourraient revoir le degré de prudence prévu. (Voir également à ce propos le GP intitulé *Mesure des contrats de placement et des contrats de service*; bien qu'il ne traite pas des contrats d'assurance, les arguments qui y sont exposés s'appliquent au présent contexte.)

Le professionnel pourrait s'attendre à ce que le préparateur des états financiers exige que des résultats ou des données de marché observables, fiables et pertinentes justifient un niveau de prudence moindre avant d'adopter un changement de méthodes comptables qui entraînerait la comptabilisation à la date d'émission de profits auparavant inexistantes. (Voir le paragraphe AG67 d'IAS 39)

Le paragraphe 13 d'IAS 8 énonce : « Une entité doit choisir et appliquer ses méthodes comptables avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires, sauf dans le cas où une Norme ou une Interprétation impose ou permet spécifiquement de catégoriser des éléments auxquels des méthodes comptables différentes pourraient être appliquées. » Par conséquent, les méthodes comptables portant sur le niveau de prudence s'appliquent à tous les contrats, les nouveaux y compris. Il est à noter que, quantité de méthodes comptables imposent actuellement un niveau de prudence différent à divers ensembles de contrats, notamment lorsque des hypothèses immobilisées sont retenues. IFRS 4 autorise la poursuite de ces méthodes comptables. Une modification de cette méthode comptable visant les passifs d'assurance désignés, par exemple les nouveaux contrats, n'est pas conforme à IFRS 4. Toutefois, comme le mentionne IAS 39, le concept d'évaluation initiale fondée sur la contrepartie nette versée ou reçue répond aux exigences du *Cadre conceptuel* de l'IASB. Néanmoins, il faut éviter de ramener la prudence à un niveau trop faible qui compromettrait les résultats des tests de suffisance du passif.

#### **4.7 Comptabilité fictive**

Le paragraphe 30 d'IFRS 4 porte sur la comptabilité fictive : « Dans certains modèles comptables, les plus-values ou les moins-values réalisées sur les actifs d'un assureur ont un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité (a) de ses passifs d'assurance, (b) des frais d'acquisition différés correspondants et (c) des immobilisations incorporelles liées, telles que celles décrites aux paragraphes 31 et 32. Un assureur est autorisé à, mais n'est pas tenu de, changer de méthodes comptables afin qu'une plus-value ou une moins-value comptabilisée mais non-réalisée sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait une plus-value ou une moins-value réalisée. L'ajustement correspondant du passif d'assurance (ou des frais d'acquisition différés ou des immobilisations incorporelles) doit être comptabilisé en capitaux propres si, et seulement si, les plus-values ou les moins-values non-réalisées sont directement comptabilisées en capitaux propres. Cette pratique est parfois décrite comme “comptabilité fictive”. » Selon l'alinéa BC183(b) d'IFRS 4, « la comptabilité fictive permet que toutes les plus-values et les moins-values sur les

actifs affectent les passifs d'assurance de la même manière, sans considérer (i) si les plus-values ou moins-values sont réalisées ou non et (ii) si les plus-values et moins-values non-réalisées sont comptabilisées en profit ou perte ou dans les capitaux propres. Il s'agit d'une application logique des caractéristiques de certains modèles existants. » Dans certains cas, les préparateurs d'états financiers pourraient exiger que les actifs d'assurance soient également soumis à la comptabilité fictive.

Le paragraphe 35 d'IFRS 4 précise que « les dispositions du paragraphe 34 s'appliquent également à un instrument financier qui contient un ÉLÉMENT DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE ». Le paragraphe 34(c) ajoute que « certains contrats d'assurance contiennent un élément de participation discrétionnaire ainsi qu'un ÉLÉMENT GARANTI. L'émetteur d'un tel contrat [...] (e) doit pour tous les aspects non décrits aux paragraphes 14 à 20 et 34(a) à (d), poursuivre l'application de ses méthodes comptables relatives à de tels contrats, sauf s'il change ses méthodes comptables en conformité avec les dispositions des paragraphes 21 à 30. » Il s'ensuit que la comptabilité fictive s'applique également à des instruments financiers en entier ayant des EPD, autant pour la part garantie que pour la part EPD.

La cohérence de l'évaluation des actifs et des passifs est primordiale et, par conséquent, la comptabilité fictive est pertinente si elle vient à bout des incohérences relatives à l'évaluation des ACTIFS FINANCIERS et à celles des contrats qui entrent dans la portée d'IFRS 4, pourvu que l'évaluation tienne compte des plus-values et des moins-values réalisées mais non des plus-values ou des moins-values non-réalisées telles qu'elles sont comptabilisées dans une certaine mesure dans les états financiers préparés conformément aux IFRS. Les méthodes actuelles de comptabilisation des contrats d'assurance appliquées aux termes d'IFRS 4 reposent peut-être sur une base comptable qui n'autorise la constatation de plus-values ou de moins-values non-réalisées ni en gain ou ni en perte au bilan. Ainsi, le concept de l'évaluation des passifs d'assurance n'offre aucun repère pour envisager les plus-values ou les moins-values non-réalisées, bien que les plus-values et les moins-values réalisées influent inévitablement sur l'évaluation. Lorsque les IFRS sont appliquées pour la première fois, la constatation des plus-values ou des moins-values non-réalisées peut provoquer une incohérence entre l'évaluation des actifs financiers et celle des contrats d'assurance que la comptabilité fictive permettrait de corriger.

Cela dit, le changement d'évaluation des actifs financiers par l'application initiale d'IAS 39 n'est pas une condition préalable à l'adoption de la comptabilité fictive : son adoption est permise à tout moment si les conditions préalables sont remplies. La comptabilité fictive signifie simplement qu'« une plus-value ou une moins-value comptabilisée mais non-réalisée sur un actif affecte ces évaluations de la même façon que le fait une plus-value ou une moins-value réalisée ». (IFRS 4.30) À n'en point douter, si les plus-values ou les moins-values réalisées n'affectent pas l'évaluation des contrats d'assurance selon les méthodes comptables existantes, l'adoption de la comptabilité fictive ne provoquera pas d'effets découlant des plus-values ou des moins-values non réalisées. Le paragraphe 30 d'IFRS 4 exige donc, comme condition préalable à l'adoption de la comptabilité fictive, que « les plus-values ou les moins-values réalisées sur les actifs d'un assureur [aient] un effet direct sur l'évaluation de certains ou de la totalité (a) de ses passifs d'assurance, (b) des frais d'acquisition différés correspondants et (c) des immobilisations incorporelles liées ».

La principale visée du paragraphe 30 d'IFRS 4 est d'autoriser une exemption au paragraphe 78 d'IAS 1 : « Tous les éléments de revenus et de dépenses comptabilisés au cours d'une période doivent être inclus en gain ou perte, sauf si une Norme ou une Interprétation impose un autre traitement. » La comptabilité fictive permet donc la comptabilisation des effets des plus-values ou

des moins-values non-réalisées sur l'évaluation des contrats qui entrent dans la portée d'IFRS 4 directement « en capitaux propres si, et seulement si, les plus-values ou les moins-values non réalisées sont directement comptabilisées en capitaux propres ». Ceci élimine l'incohérence des revenus qui pourrait survenir si l'évolution du passif d'assurance était entièrement comptabilisée en gain ou perte alors que ce n'était pas le cas des plus-values ou des moins-values non-réalisées correspondantes. « Des exemples portent sur les écarts de réévaluation (voir IAS 16), certains profits ou pertes résultant de la conversion des états financiers d'une activité étrangère (voir IAS 21) et les profits ou pertes résultant de la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente (voir IAS 39). » (Paragraphe 80 d'IAS 1) Les actifs financiers disponibles à la vente (paragraphe 9 d'IAS 39) concernent particulièrement les assureurs car l'évolution de la JUSTE VALEUR n'est pas comptabilisée en gain ou perte (Alinéa 55(b) de IAS 39). Dans cette optique, l'exemption des contrats d'assurance des exigences du paragraphe 78 d'IAS 1 est particulièrement nécessaire lorsque l'évaluation des passifs est tributaire de celle des actifs financiers. Ni les plus-values ou les moins-values non-réalisées, ni leur effet consécutif sur l'évaluation des passifs des contrats d'assurance ne se répercutent sur le compte de résultats.

Les quatre exemples ci-après illustrent quatre problèmes d'évaluation types où le recours à la comptabilité fictive peut accroître la pertinence des états financiers : des frais d'acquisition différés amortis à proportion du bénéfice net comptabilisé de périodes données; des passifs d'assurance actualisés au taux de rendement prévu des placements détenus et des taux de réinvestissement attendus; un test de suffisance du passif qui prend en compte pareils rendements attendus; des contrats liés aux performances en vertu desquels tous revenus comptabilisés entraînent une obligation directe envers les assurés et dont le passif est mesuré en conséquence.

Lorsque l'amortissement des frais d'acquisition différés repose sur les profits bruts prévus (le bénéfice net constaté d'une période) qui tient compte des plus-values et des moins-values réalisées, la comptabilité fictive étend ce traitement à l'amortissement des frais d'acquisition différés en fonction des plus-values et les moins-values non-réalisées comptabilisées au cours d'une période ainsi qu'une fraction de l'amortissement des frais d'acquisition différés de la période. Dans un second calcul, le montant de l'amortissement comptabilisé en profit ou perte est déterminé en excluant les plus-values ou moins-values non-réalisées comptabilisées directement en capitaux propres.

Dans le cas où les méthodes comptables appliquées avant l'adoption des IFRS prescrivaient de mesurer les actifs au COÛT AMORTI. Toutes ces plus-values non réalisées sont amorties sur la durée de vie utile restante de l'actif. Or, le recours à la fraction non amortie est susceptible d'influer sur la suffisance des passifs. Le passage à des actifs disponibles à la vente (AFS) pourrait se solder par la moindre suffisance, voire l'insuffisance, des passifs d'assurance.

La situation revêt une importance particulière pour les méthodes comptables où le passif d'assurance est actualisé directement sur la base du rendement prévu des placements détenus et des réinvestissements, et où les valeurs retenues sont les coûts amortis et les plus-values et les moins-values réalisées. Dans ces cas, la comptabilité fictive prévoit le remplacement du taux d'actualisation par celui qui résulte du rendement prévu tel qu'il est calculé selon la méthode des placements détenus aux termes des nouvelles IFRS, qui prend en compte les plus-values et les moins-values non-réalisées déjà constatées. Seule est comptabilisée en profit ou perte la part de la fluctuation du passif d'assurance dont le calcul a été effectué au moyen d'un taux d'actualisation fondé intégralement sur le revenu de placement. Dans la même optique, un second calcul est effectué afin de déterminer le taux d'actualisation en prenant en compte uniquement les plus-values

et les moins-values non-réalisées constatées en profit ou perte, puis la part de la fluctuation du passif à comptabiliser en profit ou perte est calculée sur cette base.

Fait à noter, si les taux d'actualisation sont fondés uniquement sur le revenu de placement comptabilisé en profit ou perte sans tenir compte des plus-values et des moins-values non-réalisées, bien qu'elles soient constatées selon les IFRS, la pertinence de la suffisance du passif risque d'être sensiblement réduite en l'absence de comptabilité fictive. Les plus-values non-réalisées constituent des revenus de placement anticipés et, en fonction des hypothèses relatives au passif, elles pourraient être requises plus tard pour couvrir les engagements. Si les plus-values non-réalisées sont constatées en bénéfice net selon les IFRS, mais que les méthodes comptables en vigueur mesurent le passif en posant que l'entité disposera de bénéfices futurs qui lui permettront de couvrir l'obligation susmentionnée, le passif risque d'être sous-estimé. Le risque est spécialement grand dans le cas de produits comportant une forte part d'épargne susceptibles d'être insuffisants comme par exemple certaines formes de rentes différées. D'autre part, un second calcul est effectué pour calculer le montant à comptabiliser en profit ou perte sans tenir compte de toutes les plus-values ou moins-values non-réalisées constatées directement en capitaux propres.

La comptabilité fictive peut être particulièrement pertinente si les plus-values ou les moins-values réalisées affectent directement la mesure d'un passif dont les flux monétaires sont liés au rendement des actifs. Si, par exemple, la mesure des obligations découlant d'EPD tient compte des plus-values et des moins-values réalisées, l'approche d'évaluation peut être modifiée pour autant que les plus-values et les moins-values non-réalisées comptabilisées soient considérées comme réalisées. La fluctuation du passif est constatée directement en capitaux propres dans la mesure où elle est attribuable à la prise en compte de plus-values et de moins-values non-réalisées constatées directement en capitaux propres. Pour en savoir plus long sur les contrats assortis d'EPD, voir le GP intitulé *Comptabilisation et évaluation des contrats contenant des éléments de participation discrétionnaire*.

## **4.8 Marges futures de placement**

### **4.8.1 Contexte**

Pour qu'il soit acceptable aux termes d'IFRS 4, un changement de méthodes comptables applicables aux contrats d'assurance qui tient compte des effets des marges futures de placement attendues des actifs détenus par l'entité déclarante doit être l'objet d'une attention spéciale. Le paragraphe 27 d'IFRS 4 énonce à ce propos : « Un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer les marges futures de placement. Toutefois, il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges futures de placement dans l'évaluation des contrats d'assurance, sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. »

Le paragraphe 27 enchaîne avec la phrase suivante : « Deux exemples de méthodes comptables qui reflètent ces marges sont : (a) l'utilisation d'un taux d'actualisation qui reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur; ou (b) la projection des revenus de ces actifs à un taux de rendement estimé avec actualisation de ces revenus projetés à un taux différent et inclusion du résultat dans l'évaluation du passif. » Le paragraphe 29 ajoute la précision suivante : « Dans certaines approches d'évaluation, le taux d'actualisation est utilisé pour déterminer la valeur actualisée d'une marge de profit future. Cette marge de profit est ensuite affectée à différentes périodes à l'aide d'une formule [...] Toutefois, dans d'autres approches, le taux d'actualisation détermine directement l'évaluation du passif. » Les paragraphes en question mentionnent plusieurs approches qui tiennent compte des

marges futures de placement prévues pour évaluer des passifs ou des actifs d'assurance, et ils offrent des exemples pertinents.

#### **4.8.2 Exemption des contrats liés au rendement**

Le paragraphe 27 d'IFRS 4 contient le passage suivant : « Toutefois, il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges de placement futures dans l'évaluation des contrats d'assurance, sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. » Par conséquent, IFRS 4 n'affirme pas l'existence de cette présomption réfutable dans le cas des marges de placement qui affectent les paiements contractuels.

Au moment de l'adoption d'IFRS 4, l'IASB n'avait pas établi de normes de traitement d'un tel lien entre les obligations résultant des contrats d'assurance ou d'investissement et les bénéfices de l'ÉMETTEUR. Le paragraphe BC134 d'IFRS 4 présente la conclusion suivante « Selon le Conseil, les flux monétaires provenant d'un actif ne sont pas pertinents pour l'évaluation d'un passif (sauf si ces flux monétaires affectent (a) les flux monétaires provenant du passif ou (b) les caractéristiques de crédit du passif). » Par conséquent, IFRS 4 n'affirme pas que les marges futures de placement sont erronées pour l'évaluation de ces contrats. Si la prise en compte des marges futures de placement prévues est fondée sur un lien contractuel réel entre passifs et actifs, ou si elle tient compte de l'évaluation des actifs correspondants, la prise en considération des marges futures de placement n'est pas réputée affaiblir la pertinence et la fiabilité des états financiers. En l'occurrence, un changement de méthodes comptables doit être conforme au paragraphe 22 plutôt qu'aux paragraphes 27 à 29 d'IFRS 4.

#### **4.8.3 Interprétation de « prise en considération de marges futures de placement »**

Selon la première phrase du paragraphe 27 d'IFRS 4, « un assureur n'est pas tenu de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance pour éliminer les marges futures de placement. Toutefois, il existe une présomption réfutable que les états financiers d'un assureur deviendront moins pertinents et moins fiables s'il introduit une méthode comptable qui reflète les marges futures de placement dans l'évaluation des contrats d'assurance, sauf si ces marges affectent les paiements contractuels. » Cela signifie qu'IFRS 4 limite les changements de méthodes comptables si l'effet du changement est la prise en compte de marges futures de placement, mais n'impose aucune restriction si le changement envisagé ne fait que poursuivre ou modifier leur prise en compte. Par conséquent, il est nécessaire de juger si un changement de méthodes comptables a pour effet (1) la prise en compte pour la première fois des marges futures de placement prévues ou (2) la poursuite ou la modification d'une telle prise en compte.

Puisque les taux d'actualisation et les flux monétaires prévus du revenu de placement aux termes de certaines méthodes comptables courantes ne traduisent pas entièrement les marges futures de placement prévues, il faut juger si la méthode utilisée repose sur des marges futures de placement prévues ou sur une autre approche. Des taux d'actualisation inférieurs aux taux attendus des actifs détenus par l'entité déclarante et qui sont déterminés sur la base de données non courantes, telles des moyennes historiques de taux d'intérêt du marché, peuvent être assimilés à une approche qui prend en considération les marges futures de placement si les hypothèses retenues au sujet de ces dernières influencent le taux d'actualisation utilisé.

#### 4.8.4 Jugement concernant la justification de l'adoption de marges futures de placement

Le paragraphe 27 d'IFRS 4 affirme l'existence d'une présomption réfutable que le recours pour la première fois à une méthode comptable qui reflète les marges futures de placement nuit à la pertinence et à la fiabilité des états financiers. Le paragraphe 28 déclare ce qui suit à ce propos :

Un assureur peut surmonter la présomption réfutable décrite au paragraphe 27 si, et seulement si, les autres ÉLÉMENTS d'un changement de méthodes comptables accroissent suffisamment la pertinence et la fiabilité de ses états financiers pour l'emporter sur la diminution de pertinence et de fiabilité causée par la prise en compte de marges futures de placement. Par exemple, supposons que les méthodes comptables existantes d'un assureur relatives à des contrats d'assurance impliquent des hypothèses excessivement prudentes fixées à l'origine et un taux d'actualisation prescrit par les régulateurs sans référence directe aux conditions du marché, et ne tiennent pas compte de certaines OPTIONS et GARANTIES intégrées. L'assureur pourrait rendre ses états financiers plus pertinents et pas moins fiables en basculant vers les principes comptables orientés vers l'investisseur, qui sont largement utilisés et qui impliquent :

- (a) des hypothèses et estimations courantes ;
- (b) un ajustement raisonnable (mais pas d'une prudence excessive) pour refléter le risque et l'incertitude;
- (c) des évaluations qui reflètent à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temporelle des options et garanties intégrées; et
- (d) un taux d'actualisation de marché courant, même si ce taux d'actualisation reflète le rendement attendu des placements de l'assureur.

Il y a donc lieu de vérifier si les méthodes comptables modifiées avant et après modifications peuvent surmonter la présomption réfutable.

L'IASB présente, au paragraphe BC77 d'IFRS 4, la justification de la poursuite de méthodes comptables actuelles : « Sans modification apportée aux IFRS, un assureur qui adopterait ces normes en 2005 aurait eu besoin d'évaluer si ses méthodes comptables concernant les contrats d'assurance étaient conformes à ces exigences. En l'absence d'indications, il aurait pu y avoir une incertitude sur ce qui serait acceptable. La détermination de ce qui serait acceptable aurait pu être coûteuse et certains assureurs auraient pu apporter des modifications importantes en 2005, suivies d'autres modifications dans la phase II. » En outre, le paragraphe 78 ajoute ce qui suit : « Afin d'éviter des perturbations inutiles tant pour les utilisateurs que les préparateurs dans la phase I, lesquelles n'auraient pas facilité le passage à la phase II, le Conseil a décidé de limiter la nécessité pour les assureurs de modifier leurs méthodes comptables précédentes relatives aux contrats d'assurance. » Le paragraphe 23 d'IFRS 4 précise que « pour justifier le changement de ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, un assureur doit montrer que le changement conduit à ce que ses états financiers répondent mieux aux critères d'IAS 8, mais il n'est pas nécessaire que le changement assure une conformité totale avec ces critères. » Ainsi, si, par exemple, l'entité adopte une nouvelle méthode comptable relative à l'actualisation, l'adoption directe de l'approche prévue par l'IASB est acceptable si elle est compatible avec la méthode comptable envisagée dans son ensemble. Une telle modification partielle risque de poser problème,

soit dans le cadre de l'approche, soit en matière de comparabilité avec d'autres entités pratiquant une approche non modifiée, si la méthode comptable antérieure était complète ou largement utilisée.

Le paragraphe 28 d'IFRS 4 propose un exemple qui illustre le remplacement d'une méthode comptable très inadéquate par une méthode optimale. Dans la plupart des cas, toutefois, la méthode initiale ne sera pas aussi mauvaise, et la méthode visée ne sera pas aussi avantageuse que celles que décrit l'exemple. En effet, la méthode comptable cible retenue aux fins d'illustration est plutôt idéale, car la plupart des méthodes généralement utilisées ne satisfont pas pleinement à tous les critères fixés, notamment à ceux selon lesquels les méthodes doivent être complètes et largement utilisées et reposer sur des hypothèses courantes. Le choix de la meilleure méthode ne sera donc pas aussi évident qu'il ne l'est dans l'exemple.

Par conséquent, le paragraphe 28 d'IFRS 4 autorise le professionnel à dresser la liste des caractéristiques des méthodes comptables souhaitables. Celles qui correspondent à l'ensemble de critères prescrits par le paragraphe 28 reproduit ci-dessus sont à préférer, même si elles tiennent compte des marges futures de placement. Voici la liste des caractéristiques les moins souhaitables :

1. des hypothèses excessivement prudentes;
2. des hypothèses retenues au moment de la conception du contrat;
3. un taux d'actualisation prescrit par l'autorité de réglementation sans référence directe aux conditions du marché;
4. l'ignorance de certaines options et garanties intégrées.

Puisque IFRS 4 renvoie à cette liste à titre d'exemples, un changement de méthodes comptables qui consisterait à prendre en considération des marges futures de placement pourrait être justifié même si ces quatre caractéristiques sont plus ou moins réunies. À titre d'exemple, certaines méthodes comptables règlementaires ne présentent pas l'inconvénient mentionné en 4. Par ailleurs, les méthodes révisées ne doivent pas nécessairement corriger tous les inconvénients énumérés des méthodes comptables antérieures.

L'application des critères (a) à (d) du paragraphe 28 d'IFRS 4 est affaire d'examen et de jugement. À titre d'information, nous présentons ci-après certaines réflexions concernant la mise en évidence pratique de ces caractéristiques. La liste de critères ci-dessous comprend ceux que mentionne le paragraphe 28 avant le point (a) :

1. une approche complète ;
2. des principes comptables orientés vers l'investisseur ;
3. une base comptable largement utilisée et faisant appel à des hypothèses et des estimations courantes ;
4. un ajustement raisonnable (mais pas d'une prudence excessive) pour refléter le risque et l'incertitude ;
5. des évaluations qui reflètent à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temporelle des options et garanties intégrées ;
6. un taux d'actualisation de marché courant, même s'il reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur.

Le mot « complète » en (1) figure également aux paragraphes 2 et 8 d'IAS 39 aussi bien qu'au paragraphe BC81 d'IFRS 4, lesquels déterminent des dispositions relatives à la constatation, à

l'évaluation et à la présentation d'information qui sont normalement publiées par un organisme de normalisation tel qu'il est décrit au paragraphe 12 d'IAS 8. Pareilles dispositions présentent une pertinence particulière. L'obligation d'exhaustivité écarterait le risque d'application sélective dont fait état le paragraphe BC81 d'IFRS 4. Si l'objectif visé est d'appliquer une approche complète, la modification d'une partie de l'approche pourrait occasionner la non-réalisation de l'objectif. Pour qu'une approche complète soit appliquée, et à plus forte raison si elle est largement utilisée, il faut que toutes ses composantes soient adoptées ensemble. Dans le cas contraire, son exhaustivité ou sa comparabilité pourrait en souffrir. Il est à craindre, qu'un seul changement apporté à une approche complète par ailleurs préférentielle de l'ensemble actuel de méthodes comptables en altère sensiblement la pertinence globale.

Si une approche incomplète est appliquée, nul besoin de recourir aux marges futures de placement. Si un changement n'est pas exhaustif, l'entité peut soit poursuivre les méthodes comptables actuelles relatives aux taux d'actualisation, soit appliquer un taux d'actualisation de marché dans le cadre de la nouvelle approche.

En ce qui concerne les approches de valeur intrinsèque (embedded value), le paragraphe BC14 d'IFRS 4, déclare que « la Norme permet de continuer l'utilisation de l'évaluation de la valeur intrinsèque (embedded value) ». Toutefois, selon le paragraphe 29 d'IFRS 4, « dans certaines approches d'évaluation, le taux d'actualisation est utilisé pour déterminer la valeur actualisée d'une marge de profit future. Cette marge de profit est ensuite affectée à différentes périodes à l'aide d'une formule. Dans ces approches, le taux d'actualisation n'affecte qu'indirectement l'évaluation du passif. En particulier, l'utilisation d'un taux d'actualisation moins approprié a un effet limité ou n'a aucun effet sur l'évaluation du passif à l'origine. Toutefois, dans d'autres approches, le taux d'actualisation détermine directement l'évaluation du passif. Dans ce dernier cas, l'introduction d'un taux d'actualisation fondé sur des actifs ayant un impact plus important, il est hautement improbable qu'un assureur puisse surmonter la présomption réfutable décrite au paragraphe 27. »

Le paragraphe BC144 de l'IFRS 4 offre des compléments d'information : « Dans certaines approches d'évaluation, le taux d'actualisation est utilisé pour déterminer la valeur actuelle d'une marge de profit future qui est alors attribuée à différentes périodes au moyen d'une formule. Toutefois, dans d'autres approches (telles que la plupart des applications de la valeur intrinsèque (embedded value)), le taux d'actualisation détermine directement l'évaluation du passif. Le Conseil a conclu qu'il est hautement improbable qu'un assureur puisse surmonter la présomption réfutable dans ce dernier cas. » (Voir le paragraphe 29 d'IFRS) Ainsi, il faut faire preuve de jugement dans le cas des approches à la valeur intrinsèque (embedded value) afin de déterminer si elles influent sur l'évaluation du passif à l'origine. Qui plus est, IFRS 4 ne traite pas explicitement de l'approche de présentation élargie dont les valeurs intrinsèques (embedded value) sont souvent l'objet. Dans certains cas, les préparateurs d'états financiers voudront peut-être imposer la poursuite des méthodes comptables de présentation. Cela dit, l'adoption de la présentation élargie peut être considérée comme un éloignement plutôt qu'un rapprochement des principes d'IAS 8.

L'exigence de principes comptables « largement utilisés » mentionnée en (3) peut être interprétée par les préparateurs comme une application à l'échelle mondiale, à plus forte raison si l'entité déclarante peut s'attendre à faire l'objet d'une attention planétaire. Si « largement utilisé » se limite à l'échelon régional, l'exigence renvoie normalement à une série de comptes des entités déclarantes de la région concernée. Ainsi, il ne serait peut-être pas raisonnable, dans bien des cas, d'interpréter « largement utilisé » comme désignant une échelle autre que mondiale.

Rien ne porte à croire que les hypothèses visées en (4) doivent être des hypothèses de marché ou refléter des marges de marché. Toutefois, on ne pourra guère considérer qu'elles représentent une amélioration si elles ne sont pas plus étroitement liées aux besoins des utilisateurs que ne l'étaient les hypothèses précédentes.

En ce qui concerne (5), de telles marges révisées ne doivent pas nécessairement être inférieures à celles imposées par le régulateur. Les marges orientées vers l'investisseur (point (2)) sont un argument de pertinence. Certains régulateurs pourraient fixer des marges sur la base de considérations similaires à celles des investisseurs, ce qui donnerait lieu à des marges tantôt inférieures, tantôt supérieures à celles que les investisseurs pourraient juger appropriées.

#### **4.9 Contrats contenant des EPD**

La constatation intégrale d'un EPD comme passif par l'application du paragraphe 22 d'IFRS 4, si elle est plus réaliste que l'approche actuelle, peut être considérée comme une amélioration de la fiabilité et de la pertinence. Toutefois, cette conclusion dépend des résultats de l'appréciation de la fiabilité relative des évaluations utilisées.

Un changement de méthode comptable relatif à l'évaluation d'un EDP qui débouche sur la constatation d'un passif inférieur à la valeur des OBLIGATIONS JURIDIQUES et IMPLICITES pourrait exiger d'autres critères pour être considéré comme injustifié. Un changement d'hypothèses qui reflète les attentes et l'intention de la direction de verser des sommes au delà des obligations juridiques et implicites n'est pas nécessairement préférable.

#### **4.10 Désignation d'actifs financiers**

D'après le paragraphe 45 d'IFRS 4: « Lorsqu'un assureur modifie ses méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance, il est autorisé à, mais non tenu de, reclasser certains ou la totalité de ses actifs financiers à “ la juste valeur par le biais d'un gain ou d'une perte ”. Ce reclassement est autorisé si un assureur change de méthodes comptables lorsqu'il applique pour la première fois le présent Guide et s'il effectue ultérieurement un changement de méthode autorisé par le paragraphe 22. Le reclassement est un changement de méthodes comptables et IAS 8 s'applique. » Ce paragraphe mentionne la modification des méthodes comptables touchant aux passifs d'assurance par les préparateurs d'états financiers et aux passifs d'autres contrats situés dans la portée d'IFRS 4, mais non explicitement mentionnés. Pareils changements sont visés par le paragraphe 22 d'IFRS 4, lequel ne traite pas les changements d'estimations comptables et l'adoption de méthodes comptables à l'égard de questions qui sont nouvelles en substance.

Les actifs financiers détenus lors de l'application initiale de méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance font l'objet d'une nouvelle classification. Au moment de changer les méthodes comptables relatives aux passifs d'assurance et aux autres passifs relevant de la portée d'IFRS 4, le changement pourrait entraîner un meilleur rapprochement entre les principes d'évaluation des passifs et des actifs à la juste valeur. La mention « certains ou la totalité de ses actifs financiers » autorise un choix comparable à celui que prévoit le paragraphe 24 d'IFRS 4 dans le cas des « passifs d'assurance désignés », ce dont fait mention l'information donnée en 4.4. Le professionnel voudra peut-être limiter le choix aux actifs directement liés à l'évaluation des passifs visés par les méthodes comptables modifiées.

A noter, le paragraphe 45 ne donne aucune indication sur les actifs financiers acquis ultérieurement. Pour cette raison, le paragraphe n'accorde aucune exemption relative aux dispositions applicables par ailleurs. La mention d'une IAS ne signifie pas que les dispositions d'IAS 8 qui définissent les conditions de modification des méthodes comptables sont applicables, car le paragraphe 45 autorise

un tel changement. La mention signifie plutôt que les conditions que décrit IAS 8 sont remplies dans le cas de changements de méthodes comptables.

## Annexe A – Discussion de questions particulières

La présente annexe traite en détail de quelques points particuliers. À l'instar du corps du GP, l'annexe a une visée didactique, et n'est pas de nature exécutoire et offre des renseignements de base détaillés sur les questions dont traite le corps du GP.

### 1. Définition de méthodes comptables

Le texte qui suit traite de la définition de *méthodes comptables* donnée par IAS 8. Les IFRS n'offrent pas d'autres indications sur la définition des termes, et, par conséquent, toute analyse approfondie doit être considérée comme étant de nature didactique.

Principes s'entend des principes comptables de base qui sous-tendent la préparation et la présentation des états financiers, tels qu'ils sont décrits, par exemple, dans le *Cadre conceptuel* de l'IASB.

Bases signifie les bases formelles de présentation d'INFORMATION FINANCIÈRE. Dans le cas d'un rapport établi aux termes des IFRS, il s'agit des IFRS telles qu'elles sont promulguées par l'IASB. (IAS 8.14) Certaines IFRS, dont IFRS 4, autorisent l'adoption d'une base comptable intégrée de caractère local sur laquelle fonder l'élaboration de méthodes comptables visant des questions particulières. En outre, l'entité est autorisée à modifier cette base. Toutefois, après l'adoption initiale d'une IFRS, IFRS 4 limite la capacité de l'entité déclarante de changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance.

Conventions désigne les interprétations de définitions ou les indications prévoyant l'application particulière des principes à des questions précises dont les bases ne traitent généralement pas.

Règles s'entend des exigences détaillées découlant des principes et des conventions, telles qu'elles sont appliquées dans le cas de circonstances ou de questions particulières propres à l'entreprise.

Pratiques vaut pour les procédures et les paramètres dont se sert l'entité déclarante pour évaluer l'information contenue dans les états financiers, dans la mesure où leur application régulière est prévue. Ces procédures servent à choisir la méthode permettant de déterminer les paramètres, les hypothèses et les estimations retenues au cours d'une période de déclaration étant fondées sur l'information cumulée au cours de la période, s'applique à la période de déclaration visée. Cela dit, la méthode d'application d'une pratique fondée sur les connaissances actuelles ne fait pas partie des méthodes comptables, puisqu'elle n'est pas destinée à être appliquée régulièrement, mais est plutôt propre aux connaissances cumulées à la date de publication d'une période de déclaration donnée.

La documentation et la référence aux méthodes comptables appliquées par une entité en vue de préparer et de publier ses états financiers proviennent de trois sources. Ces sources comprennent l'information présentée dans les états financiers antérieurs, étant donné que le paragraphe 108 d'IAS 1 impose l'obligation suivante : « Dans le résumé des principales méthodes comptables, une entité doit donner des informations sur : (a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers; et (b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. »

Le professionnel est invité à consulter le GP intitulé *Disclosure of Information about Insurance Risk under International Financial Reporting Standards* pour obtenir de plus amples renseignements. Il peut également consulter les documents internes si la documentation des méthodes comptables

établies par l'entité est plus détaillée que ce qu'elle a publié. Par ailleurs, la direction de l'entité, qui est chargée d'établir les états financiers, peut fournir des indications sur les méthodes comptables.

## **2. Distinction entre les changements de méthodes comptables, les changements d'estimations comptables et l'adoption de méthodes comptables dans le cas des questions nouvelles en substance**

IAS 8 établit une distinction entre (1) les changements de méthodes comptables, (2) l'adoption de méthodes comptables relatives à des questions nouvelles en substance et (3) les changements d'estimations.

À propos de l'adoption de méthodes comptables relatives à des questions nouvelles en substance, le paragraphe 16 d'IAS 8 donne les précisions suivantes : « Ne constituent pas des changements de méthodes comptables : (a) l'application d'une méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions différents en substance de ceux survenus précédemment; et (b) l'application d'une nouvelle méthode comptable à des transactions, autres événements ou conditions qui ne se produisaient pas auparavant et qui n'étaient pas significatifs. »

Il y a lieu d'adopter des méthodes comptables relatives à des questions nouvelles en substance lorsque de nouveaux produits sont comptabilisés pour la première fois, notamment si ces produits couvrent de nouveaux risques ou prévoient un nouveau style nécessitant une dérogation aux approches d'évaluation. L'adoption de conventions comptables relatives à des questions nouvelles en substance peut également découler de la consolidation initiale de filiales offrant de tels produits.

Le paragraphe 5 d'IAS 8 sur la distinction entre les changements de méthodes comptables et les changements d'estimations comptables, précise qu'« un changement d'estimation comptable est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant pour cet actif ou ce passif de l'évaluation de sa situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des bénéfices et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs. »

La distinction entre les changements de méthodes comptables et les changements d'estimations comptables peut provoquer des difficultés particulières au chapitre de l'évaluation des contrats d'assurance. Pareilles évaluations sont en fait des estimations, compte tenu de l'incertitude caractéristique du risque d'assurance. Le paragraphe 34 d'IAS 8 précise qu'« une estimation peut devoir être une révision en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'expérience additionnelle ».

En ce qui concerne la base d'évaluation, le paragraphe 35 d'IAS 8 indique qu'« un changement de la base d'évaluation appliquée est un changement de méthodes comptables et non un changement d'estimations comptables ». Cependant, la référence à la « base d'évaluation » ne vise pas la situation rare mais qui, dans le cas des contrats d'assurance, se produit parfois, et dans laquelle la « base d'évaluation », c'est-à-dire la méthode d'après la terminologie du présent GP, est en soi le résultat d'une approche d'estimation selon la méthode comptable. Dans ce cas, la méthode comptable impose le changement de la méthode d'évaluation si les circonstances évoluent et qu'aucune modification n'est apportée aux méthodes comptables. La mention de « base d'évaluation » figurant au paragraphe 35 d'IAS 8 est axée sur la pratique d'évaluation décrite dans la méthode comptable, quelque soit le degré de complexité de cette pratique.

Un changement d'estimations concerne principalement des modifications apportées aux paramètres, méthodes, hypothèses ou autres estimations, qui selon les méthodes comptables, doivent être

déterminés par l'information ou l'expérience courante, dont les changements peuvent influencer sur l'évaluation.

Le paragraphe 35 d'IAS 8 fait valoir, en cas de doute, que, « lorsqu'il est difficile d'opérer la distinction entre changement de méthodes comptables et changement d'estimation, le changement est traité comme un changement d'estimation comptable ». Cependant, la décision appartient aux responsables de la préparation et de la présentation des états financiers.

### **3. Les changements d'estimations et leurs conséquences**

Selon le paragraphe 34 d'IAS 8, « une estimation peut devoir être révisée en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations ou d'expérience additionnelle ». La situation est affaire de jugement pour ceux qui préparent et présentent les états financiers, si elle n'est pas traitée par les méthodes comptables.

Le paragraphe 38 d'IAS 8 approfondit l'effet continu éventuel du changement : « La comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable signifie que le changement est appliqué aux transactions, aux autres événements et conditions à compter de la date du changement d'estimation. Un changement d'estimation comptable peut affecter le résultat de la période en cours seulement, ou le résultat de la période en cours et des périodes ultérieures. »

Le paragraphe 36 d'IAS 8 décrit les conséquences de pareils changements d'estimations sur le résultat : « L'effet d'un changement d'estimation comptable autre qu'un changement auquel s'applique le paragraphe 37 doit être comptabilisé de manière prospective et inclus dans la détermination du résultat (a) de la période du changement, si le changement n'affecte que cette période, ou (b) de la période du changement et des périodes ultérieures si elles sont aussi concernées par ce changement. »

En ce qui concerne l'effet sur le bilan, le paragraphe 37 d'IAS 8 indique : « Dans la mesure où un changement d'estimation comptable donne lieu à des variations d'actifs et de passifs ou porte sur un élément des capitaux propres, il doit être comptabilisé par ajustement de la valeur comptable de l'élément d'actif, de passif ou de capitaux propres correspondant dans la période du changement. »

Il faut souligner qu'IFRS 4 n'autorise aucune dérogation de cette approche, sauf dans le cas de la comptabilité fictive.

Le professionnel est prié de consulter le GP intitulé *Disclosure of Information about Insurance Risk under International Financial Reporting Standards* pour obtenir de plus amples renseignements sur la question.

### **4. Adoption de nouvelles méthodes comptables relatives à des questions nouvelles en substance**

Le paragraphe 7 d'IAS 8 sur l'élaboration de méthodes comptables, mentionne : « Lorsqu'une Norme ou une Interprétation s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou une condition, la ou les méthodes comptables appliquée(s) à cet élément sera(seront) déterminée(s) en appliquant la Norme ou l'Interprétation et en prenant en considération tout Guide d'application approprié publié par l'IASB concernant cette Norme ou cette Interprétation. »

IFRS 4 est la norme applicable aux contrats d'assurance et aux instruments financiers contenant des EPD. Mais IFRS 4 ne fait que préciser des restrictions aux méthodes comptables susceptibles d'être choisies plutôt que de présenter des modifications complètes permettant de faire un choix de méthodes comptables.

Voici ce qu'indique IAS 8 à ce sujet :

10. En l'absence d'une Norme ou d'une Interprétation spécifiquement applicable à une transaction, un autre événement ou condition, la direction devra faire usage de jugement pour développer et appliquer une méthode comptable permettant de donner des informations :

- (a) pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre; et
- (b) fiables, en ce sens que les états financiers :
  - (i) présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux monétaires de l'entité;
  - (ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur FORME JURIDIQUE;
  - (iii) sont neutres, c'est-à-dire exempt de biais;
  - (iv) sont prudentes; et
  - (v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.

11. Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction doit faire référence et considérer les possibilités d'application des sources suivantes par ordre décroissant

- (a) les dispositions et les commentaires figurant dans les Normes et Interprétations traitant de questions similaires et rattachées;
- (b) les définitions, les critères de comptabilisation et d'évaluation des actifs, des passifs, des revenus et des dépenses énoncés dans le Cadre conceptuel.

12. Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11.

Le paragraphe 13 d'IFRS 4 indique : « Les paragraphes 10 à 12 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* spécifient les critères qu'une entité doit utiliser pour élaborer une méthode comptable si aucune Norme ne s'applique spécifiquement à un élément. Toutefois, le présent GP exempte un assureur d'appliquer ces critères à ses méthodes comptables en ce qui concerne : (a) les contrats d'assurance qu'il émet (y compris les frais d'acquisition correspondants et les immobilisations incorporelles liées, telles que celles décrites aux paragraphes 31 et 32) ; et (b) les traités de réassurance qu'il détient. »

En conséquence, les IFRS n'offrent aucune indication sur l'élaboration de méthodes comptables relatives à de nouvelles questions se rapportant aux contrats d'assurance et aux autres contrats dans la portée d'IFRS 4. Compte tenu de la distinction des méthodes comptables selon qu'elles soient des principes, des bases, des conventions, des règles ou des pratiques, les préparateurs d'états financiers ont la possibilité, s'ils utilisent les recommandations d'un autre organisme de normalisation comme base des méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance, de faire appel aux recommandations du même organisme comme base d'élaboration de méthodes comptables relatives aux questions nouvelles, si elles existent. Dans d'autres cas, surtout si l'entité prépare et publie des états financiers pour la première fois, les prises de position d'un organisme de normalisation auxquelles se réfèrent les filiales de l'entité ou d'autres entités sur le territoire de l'entité déclarante pourraient déterminer le choix des méthodes comptables. On peut également opter pour les méthodes comptables qui auraient été applicables si l'entité s'était mise à préparer et à présenter des états financiers avant que les IFRS aient été applicables pour la première fois sur son territoire. Par ailleurs, la prise en considération des paragraphes 10 à 12 d'IAS 8 peut améliorer la qualité des états financiers.

### **5. Application rétrospective des changements de méthodes comptables**

Le paragraphe 22 d'IAS 8 décrit le traitement spécial d'une application rétrospective : « Sous réserve du paragraphe 23, lorsqu'un changement de méthodes comptables est appliqué de manière rétrospective selon le paragraphe 19(a) ou (b), l'entité doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément des capitaux propres affecté pour la période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période précédente présentée comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée. »

IAS 8 donne les indications ci-après sur les restrictions à l'application rétrospective, notamment pour cause d'impraticabilité :

23. Lorsque le paragraphe 19(a) ou (b) impose une application rétrospective, un changement de méthodes comptables doit être appliqué de manière rétrospective sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou ses effets cumulés.
24. Lorsqu'il est impraticable de déterminer les effets spécifiquement liés à la période du changement d'une méthode comptable sur l'information comparative d'une ou plusieurs périodes précédentes présentées, l'entité doit appliquer la nouvelle méthode comptable aux valeurs comptables des actifs et passifs au début de la première période pour laquelle l'application rétrospective est praticable, qui peut être la période en cours; elle doit également effectuer un ajustement correspondant du solde d'ouverture de chaque élément de capitaux propres affecté pour cette période.
25. Lorsqu'il est impraticable de déterminer l'effet cumulé, au début de la période en cours, de l'application d'une nouvelle méthode comptable à toutes les périodes antérieures, l'entité doit ajuster l'information comparative de manière à appliquer la nouvelle méthode comptable de manière prospective à partir de la première date praticable.
26. Lorsqu'une entité applique une nouvelle méthode comptable de manière rétrospective, elle l'applique à l'information comparative pour les périodes antérieures en remontant aussi loin que possible. L'application

rétrospective à une période antérieure est impraticable s'il n'est pas possible d'en déterminer l'effet cumulé sur les montants des bilans d'ouverture et de clôture de cette période. Le montant de l'ajustement en résultant, afférent aux périodes précédentes à celles qui sont présentées dans les états financiers, est inclus dans le solde d'ouverture de chaque élément de capitaux propres affecté de la première période présentée. L'ajustement est généralement comptabilisé dans les bénéfices non distribués. Cependant, l'ajustement peut être imputé à un autre élément de capitaux propres (pour se conformer à une Norme ou à une Interprétation, par exemple). Toute autre information fournie concernant les périodes antérieures, telles que les synthèses historiques de données financières, est également ajustée en remontant aussi loin que possible.

27. Lorsqu'il est impraticable pour une entité d'appliquer une nouvelle méthode comptable de manière rétrospective, parce qu'elle ne peut pas déterminer l'effet cumulé de l'application de la méthode à toutes les périodes antérieures, l'entité, selon le paragraphe 25, applique la nouvelle méthode de manière prospective à partir du début de la période la plus ancienne praticable. Elle ne tient donc pas compte de la quote-part de l'ajustement cumulé des actifs, passifs et capitaux propres découlant d'opérations antérieures à cette date. Un changement de méthode comptable est autorisé même s'il est impraticable d'appliquer la méthode de manière prospective à toute période antérieure présentée. Les paragraphes 50 à 53 fournissent des commentaires pour les cas où il est impraticable d'appliquer une nouvelle méthode comptable à une ou plusieurs périodes antérieures.
28. Lorsque la première application d'une Norme ou d'une Interprétation a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure, ou devrait avoir une telle incidence mais qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :
  - (a) le nom de la Norme ou de l'Interprétation;
  - (b) le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre selon ses dispositions transitoires;
  - (c) la nature du changement de méthodes comptables;
  - (d) le cas échéant, une description des dispositions transitoires;
  - (e) le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir une incidence sur des périodes ultérieures;
  - (f) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
    - (i) pour chaque poste des états financiers affecté; et

- (ii) si IAS 33 *Bénéfice par action* s'applique à l'entité, pour le bénéfice de base et le bénéfice dilué par action;
- (g) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible; et
- (h) si l'application rétrospective imposée par le paragraphe 19(a) ou (b) est impraticable pour une période antérieure spécifique ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date de début de l'application du changement de méthode comptable.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire ces informations.

29. Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période en cours ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ultérieures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

- (a) la nature du changement de méthode comptable;
- (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations fiables et plus pertinentes;
- (c) pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
  - (i) pour chaque ligne des états financiers affectée; et
  - (ii) si IAS 33 s'applique à l'entité, pour le bénéfice de base et le bénéfice dilué par action;
- (d) le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures à celles présentées, dans la mesure du possible; et
- (e) si l'application rétrospective est impraticable pour une période antérieure spécifique, ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de comment et depuis quand le changement de méthodes comptables a été appliqué.

Les états financiers des périodes ultérieures ne doivent pas reproduire ces informations.

Le paragraphe 5 d'IAS 8 définit le terme « impraticable » comme :

L'application d'une disposition est impraticable lorsque l'entité ne peut pas l'appliquer après avoir mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour

y arriver. Pour une période antérieure donnée, il est impraticable d'appliquer un changement de méthodes comptables à titre rétrospectif ou d'effectuer un retraitement rétrospectif afin de corriger une erreur si :

- (a) les effets de l'application rétrospective ou du retraitement rétrospectif ne peuvent être déterminés;
- (b) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose d'énoncer des hypothèses sur ce qu'aurait été l'intention de la direction au cours de cette période; ou
- (c) l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de faire des estimations significatives des montants et qu'il est impraticable de distinguer objectivement les informations relatives aux estimations qui :
  - (i) révèlent des circonstances existant à la ou aux dates auxquelles ces montants doivent être comptabilisés, évalués ou présentés; et
  - (ii) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication des états financiers de cette période antérieure.

Le paragraphe 50 d'IAS 8 précise que, « dans certaines circonstances, il est impraticable d'ajuster des informations comparatives relatives à une ou plusieurs périodes antérieures afin de les rendre comparables avec celles de la période en cours ». L'expérience nous apprend que les dispositions sur le retraitement rétrospectif imposent souvent un lourd fardeau dans le cas d'estimations de passifs ayant une longue durée, comme souvent dans l'assurance. Pour les contrats, les passifs et les actifs doivent être déterminés comme si la méthode comptable avait été appliquée depuis le premier jour, ce qui pose souvent problème lorsque les méthodes comptables font appel à des hypothèses historiques aux fins de l'évaluation.

Le paragraphe 51 d'IAS 8 commente à cet égard : « Il est souvent nécessaire de procéder à des estimations pour appliquer une méthode comptable aux éléments des états financiers comptabilisés ou pour lesquels une information est fournie dans le cadre de transactions, d'autres événements ou conditions. Les estimations sont subjectives par nature, et certaines estimations peuvent être effectuées après la date de clôture. Le calcul d'estimations est potentiellement plus difficile lorsqu'il s'agit d'appliquer de manière rétrospective une méthode comptable ou d'effectuer un retraitement rétrospectif pour corriger une erreur d'une période antérieure, en raison du délai plus long qui peut s'être écoulé depuis la transaction, l'autre événement ou la condition en question. Toutefois, l'objectif des estimations relatives à des périodes antérieures reste le même que pour les estimations effectuées pendant la période en cours, à savoir que l'estimation reflète les circonstances qui prévalaient lorsque la transaction, l'autre événement ou la condition a eu lieu. »

Il peut arriver que les données nécessaires à l'évaluation n'aient pas été recueillies ou présentées par le passé et qu'elles ne soient donc pas accessibles. Le paragraphe 50 d'IAS 8 traite de la question : « Par exemple, certaines données peuvent ne pas avoir été collectées au cours de la ou des périodes antérieures d'une manière permettant soit l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable (y compris, pour les besoins des paragraphes 51 à 53, son application prospective à des périodes antérieures), soit un retraitement rétrospectif destiné à corriger une erreur d'une période antérieure ; il peut également être impraticable de reconstituer ces informations. » Si des données

nécessaires à un retraitement rétrospectif ne sont pas accessibles et ne peuvent être estimées raisonnablement, la situation représente un cas type d'impraticabilité d'application rétrospective. Dans certains cas, pour cause d'impraticabilité, le préparateur d'états financiers autorisera des simplifications, des raccourcis ou des généralisations aux fins de l'application rétrospective.

Les paragraphes 52 et 53 d'IAS 8 énoncent d'autres dispositions :

52. Par conséquent, l'application rétrospective d'une nouvelle méthode comptable ou la correction d'une erreur d'une période antérieure implique de distinguer les informations qui :

- (a) révèlent des circonstances existantes à la ou aux dates de survenance de la transaction, de l'autre événement ou de la condition; et
- (b) auraient été disponibles lors de l'autorisation de publication, avec d'autres informations, des états financiers de cette période antérieure. Pour certains types d'estimations (par exemple une estimation de la juste valeur ne reposant pas sur un prix observable ou sur des données observables), il est impraticable de distinguer ces types d'information. Lorsque l'application rétrospective ou le retraitement rétrospectif impose de procéder à une estimation significative pour laquelle il est impraticable de distinguer ces deux types d'information, il est impraticable d'appliquer la nouvelle méthode comptable ou de corriger l'erreur d'une période antérieure de manière rétrospective.

53. Les connaissances postérieures ne doivent pas être utilisées pour appliquer une nouvelle méthode comptable ou pour corriger des montants relatifs à une période antérieure, soit en posant des hypothèses sur ce qu'auraient été les intentions de la direction au cours d'une période antérieure, soit en estimant les montants comptabilisés, évalués ou présentés au cours d'une période antérieure. Par exemple, lorsqu'une entité corrige une erreur d'une période antérieure commise en évaluant des actifs financiers précédemment classifiés comme des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance (HTM) selon IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, elle ne modifie pas leur base d'évaluation pour cette période si la direction a décidé ultérieurement de ne pas les détenir jusqu'à l'échéance. En outre, lorsqu'une entité corrige une erreur relative à une période antérieure portant sur le calcul de la provision pour congés maladie des salariés selon IAS 19 *Avantages du personnel*, elle ne tient pas compte des informations relatives à une épidémie de grippe d'une gravité inhabituelle au cours de la période suivante, qui sont devenues disponibles après l'autorisation de publication des états financiers de la période antérieure. Le fait que des estimations significatives soient souvent imposées au moment de modifier l'information comparative présentée pour les périodes antérieures n'empêche pas l'ajustement ou la correction fiable de l'information comparative.

## 6. Application des principes d'IAS 8 dans le cas des changements de méthodes comptables dont traitent les paragraphes 27 à 29 d'IFRS 4

Le texte qui suit traite de certaines questions que soulèvent les éventuels changements de méthodes comptables tels qu'ils sont envisagés aux paragraphes 27 à 29 d'IFRS 4, par rapport à la pertinence et la fiabilité, les deux principaux critères d'évaluation d'un changement éventuel de méthodes comptables.

Le paragraphe 22 d'IFRS 4 impose l'obligation suivante :

Un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables et pas moins pertinents pour ces besoins. Un assureur doit juger de la pertinence et de la fiabilité d'après les critères d'IAS 8.

Le paragraphe 28 d'IFRS 4 donne l'exemple suivant comme explication de la règle ci-dessus :

Supposons que les méthodes comptables d'un assureur relatives à des contrats d'assurance comportent des hypothèses excessivement prudentes fixées à l'origine et un taux d'actualisation prescrit par des autorités de réglementation sans référence directe aux conditions du marché, et ignorent certaines options et garanties intégrées. L'assureur pourrait rendre ses états financiers plus pertinents et pas moins fiables en basculant vers les principes comptables orientés vers l'investisseur, qui sont largement utilisés et qui impliquent :

- (a) des hypothèses et des estimations courantes ;
- (b) un ajustement raisonnable (mais pas d'une prudence excessive) pour refléter le risque et l'incertitude;
- (c) des évaluations qui reflètent à la fois la valeur intrinsèque et la valeur temporelle des options et garanties intégrées; et
- (d) un taux d'actualisation de marché courant, même si ce taux d'actualisation reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur.

Le paragraphe BC134 d'IFRS 4 ajoute la précision suivante :

Selon le Conseil, les flux monétaires provenant d'un actif inapproprié pour évaluer un passif (sauf si ces flux monétaires affectent (a) les flux monétaires provenant du passif ou (b) les caractéristiques de crédit du passif).

Le texte qui suit traite des questions susmentionnées selon les différents éléments.

### Éléments préalables au changement

#### 1. Hypothèses excessivement prudentes

- Pertinence : Le recours à des hypothèses excessivement prudentes débouche sur des états financiers non pertinents et potentiellement trompeurs.

- Fiabilité : De telles hypothèses ne sont ni neutres (c'est-à-dire qu'elles sont sensiblement biaisées) ni conformes à l'obligation de prudence imposée par le *Cadre conceptuel* de l'IASB, et elles provoquent la surestimation.
2. Hypothèses fixées à l'origine
- Pertinence : Le choix des hypothèses fixées à l'origine ne peut être qualifié généralement de non pertinent au sens d'IAS 8, puisque leur utilisation est autorisée également par IAS 39 si elles sont considérées comme raisonnables et si l'entité entend détenir les contrats jusqu'à leur achèvement ou si tous les droits et obligations sont réglés volontairement. De tels renseignements peuvent être utiles dans de nombreux cas. Toutefois, les hypothèses d'origine seraient vraisemblablement jugées moins pertinentes si l'entité choisissait d'y revenir après avoir changé pour des hypothèses courantes. Ceci serait particulièrement important si les circonstances avaient beaucoup changé depuis l'origine.
  - Fiabilité : Comme indiqué auparavant, certains estiment que les hypothèses d'origine dont l'utilisation se poursuit peuvent être fiables au sens d'IAS 8.
3. Taux d'actualisation prescrit par un régulateur sans référence directe aux conditions du marché
- Pertinence : Le point de vue des organismes de réglementation diffère parfois de celui des autres utilisateurs. Leurs objectifs et ceux des investisseurs peuvent diverger sensiblement, s'attachant peut-être à la capacité de règlement des sinistres de la part de l'entité – vu que les investisseurs ne peuvent être tenus légalement de fournir plus de capitaux –, si bien qu'ils exigeront que les capitaux soient suffisants pour couvrir les obligations découlant de certaines circonstances défavorables. Dans certains cas, par exemple, les organismes de réglementation autorisent des taux d'actualisation qui ne semblent pas prudents à l'heure actuelle afin de justifier des prix avantageux pour le consommateur, ce qui n'est peut-être pas pertinent pour les autres utilisateurs. Si le but est parfois pertinent, l'approche n'offre aucune garantie en ce sens.
  - Fiabilité : De tels taux d'actualisation sont parfois ni neutres ni prudents. Il y a lieu, plutôt, de les évaluer en fonction des faits et des circonstances.

En considérant les restrictions à la pertinence et à la fiabilité susceptibles d'affecter les états financiers d'une entité déclarante, les changements de méthodes comptables peuvent contribuer à améliorer significativement la valeur des états financiers aux yeux des utilisateurs. En décrivant les principes généraux présidant à l'autorisation de certains changements de méthodes comptables, l'IASB a fait valoir que les professionnels doivent envisager leur effet global plutôt que de s'en tenir aux seules caractéristiques particulières des méthodes et des hypothèses modifiées.

### **Base de comptabilité complète**

Il peut être déconseillé de modifier ou d'exclure de la base de comptabilité complète un élément particulier qui en fait partie intégrante (voir, par exemple, le paragraphe BC116 d'IFRS 4). La nécessité d'autres changements pourraient en être les conséquences, et il s'ensuivrait une approche parcellaire du changement, laquelle est contraire à l'un des objectifs d'IFRS 4 et risque de compliquer le choix des éléments souhaitables.

- Pertinence : Le recours à une base de comptabilité complète facilite la prise de décisions par les utilisateurs. Ces derniers fondent souvent leurs décisions sur des comparaisons d'entreprises. Or, une approche complète augmente généralement la comparabilité (notez que, bien que la

comparabilité n'est pas explicitement considérée comme un critère déterminant de la pertinence selon IFRS 4, elle constitue néanmoins une caractéristique souhaitable) et la cohérence, particulièrement au regard du paragraphe 12 d'IAS 8. En général, les utilisateurs comprennent mieux les approches complètes solidement fondées et conçues avec rigueur.

- **Fiabilité** : Un système complet favorise la neutralité, car il empêche la sélection des seules méthodes comptables avantageuses. D'autre part, les contrôles inhérents à une approche complète facilitent l'identification d'omissions, garantissant l'exhaustivité.

### **Base de comptabilité orientée vers l'investisseur**

- **Pertinence** : Le paragraphe 12 d'IAS 8 et le cadre conceptuel utilisé comme base de la comptabilité sont orientés vers les investisseurs. Ceci permet de procurer aux principaux utilisateurs prévus, nommément les investisseurs (cette orientation peut aussi convenir à d'autres utilisateurs, mais les IFRS assimilent les besoins communs de ceux des investisseurs), de l'information utile sur laquelle fonder leurs décisions.
- **Fiabilité** : L'orientation vers l'investisseur devrait comporter, comme premier critère, la primauté du fond sur la forme, qualité qui, dans bien des cas, devrait accroître la pertinence des états financiers. Neutralité, prudence et exhaustivité améliorent aussi l'orientation vers les investisseurs.

### **Base de comptabilité largement utilisée**

Seul un petit nombre d'approches d'évaluation de l'assurance sont largement utilisées dont les US GAAP) et la valeur intrinsèque (« embedded value »), cette dernière ne repose pas sur une base normalisée et complète ni sur une application uniforme. Bien que certaines approches nationales, comme au Canada, en l'Australie et en l'Afrique du Sud, présentent la majorité des caractéristiques souhaitables, elles ne sont pas largement répandues. La comparabilité locale ne justifie pas l'adoption d'une pratique non permise par ailleurs. Les IFRS ne visent pas à assurer l'uniformité d'une approche locale.

- **Pertinence** : Une base de comptabilité largement utilisée, normalisée et éprouvée est considérée comme souhaitable, quoique la comparabilité qui en résulte ne soit pas nécessairement une caractéristique de la pertinence mentionnée expressément dans IFRS 4.
- **Fiabilité** : La fiabilité ne se trouve pas nécessairement améliorée.

### **Utilisation d'hypothèses et d'estimations courantes**

IFRS 4 n'expose pas directement que des hypothèses et estimations courantes à la date de publication sont préférables à celles de la date d'émission.

- **Pertinence** : Les estimations et les hypothèses relatives à la date de publication sont les plus utiles aux fins des décisions des utilisateurs, quoique nombre d'actes de l'assureur (par exemple le choix des assurés et la tarification) qui affectent la portée de l'obligation interviennent à la date d'émission du contrat. Vu qu'IAS 39 autorise l'utilisation du taux d'actualisation en vigueur à la date d'émission, l'utilisation ultérieure du taux d'actualisation d'origine peut être réputée pertinente, même si les conditions économiques ont changé.
- **Fiabilité** : De telles estimations et hypothèses peuvent accroître la neutralité, elles ne causent aucun biais comme risquent de le faire des hypothèses non courantes ou potentiellement

périmées sur lesquelles seraient fondées des décisions actuelles, et elles sont prudentes puisqu'elles sont courantes.

### **Ajustements au titre du risque et de l'incertitude**

- **Pertinence** : Cet ajustement s'impose pour être pertinent aux fins de la prise de décisions par de nombreux utilisateurs, car ces derniers tendent à avoir une aversion au risque et exigent de recevoir une indemnisation en contrepartie des risques qu'ils assument.
- **Fiabilité** : Les ajustements sont des éléments indispensables de la prudence et la neutralité.

### **Prise en compte de la valeur intrinsèque et de la valeur temporelle des options et des garanties intégrées**

- **Pertinence** : Les renseignements susmentionnés sont fort pertinents, car il est faudrait tenir compte de l'effet des risques découlant du comportement des assurés ou de changements relatifs aux FACTEURS DE MARCHÉ ou au risque d'assurance, de même que de tous les flux monétaires significatifs prévus. La situation revêt une importance particulière, car les écarts par rapport à la valeur prévue ont normalement un effet asymétrique. Les résultats observés à la suite de l'émission qui portent sur le comportement des assurés ou sur la variation des facteurs de marché ou du risque d'assurance peuvent s'avérer significatifs.
- **Fiabilité** : L'image fidèle est atteinte. Il est raisonnable de s'attendre à ce que toutes les sources de flux monétaires prévus soient prises en considération. La représentation fidèle des attentes actuelles passe par l'attention accordée au comportement des assurés, aux facteurs de marché et à la variation du risque d'assurance. Le résultat est non biaisé, c'est-à-dire neutre. Il est également prudent et exhaustif, car il est tenu compte de toutes les informations significatives, et il en découle normalement un effet défavorable sur les flux monétaires du point de vue de l'assureur.

### **Taux d'actualisation du marché courant, même s'il reflète le rendement estimé des actifs de l'assureur**

- **Pertinence** : Les besoins en information des investisseurs sont le mieux satisfaits par des taux d'actualisation fondés sur les taux d'intérêt courant d'instruments émis récemment et de durée semblable, c'est-à-dire ceux dont la date d'émission correspond à la date d'origine ou est postérieure à celle-ci et dont les taux comprennent des marges de risque et d'incertitude ou ceux dont la date d'émission correspond à chaque date de publication ou est ultérieure à celle-ci et dont les taux sont fondés sur le rendement prévu.
- **Fiabilité** : Ces taux sont prudents et neutres.

## Annexe B – IFRS pertinentes

Les normes internationales d'information financière et les normes comptables internationales les plus pertinentes relativement à ce guide de pratique sont indiquées ci-après.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 21 (décembre 2003) Effets des variations des cours des monnaies étrangères
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Présentation
- IAS 33 (décembre 2003) Résultat par action
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Immobilisations incorporelles
- IAS 39 (mars 2004) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (décembre 2003) Première application des normes internationales d'information financière
- IFRS 3 (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

**Annexe C – Liste des termes définis dans le *glossaire***

L'utilisation initiale de ces expressions est indiquée en petites majuscules. Leur définition se trouve dans le *Glossaire* de l'AAI

Actifs d'assurance  
Actuaire  
Association Actuarielle Internationale (AAI)  
Assureur  
Comité des normes comptables internationales (IASB)  
Contrat  
Contrat d'assurance  
Contrat d'investissement  
Élément de participation discrétionnaire  
Élément garanti  
Émetteur  
Entité déclarante  
Estimation courante  
États financiers  
Frais d'acquisition  
Garantie  
Guide de pratique (GP)  
Information financière  
Instrument financier  
Juste valeur  
Marge pour risque et incertitude  
Méthodes comptables  
Norme comptable internationale (IAS)  
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)  
Norme internationale d'information financière (IFRS)  
Obligation implicite  
Obligation juridique  
Option  
Passif d'assurance  
Professionnel  
Provision  
Services professionnels  
Test de suffisance du passif